



POUVOIR JUDICIAIRE

P/10319/2021

AARP/275/2023

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Arrêt du 24 juillet 2023**

Entre

**A**\_\_\_\_\_, partie plaignante, comparant par M<sup>e</sup> Francesco LA SPADA, avocat, rue De-Beaumont 3, case postale 24, 1211 Genève 12,

appelante,

contre le jugement JTDP/168/2023 rendu le 10 février 2023 par le Tribunal de police,

et

**B**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], comparant par M<sup>e</sup> C\_\_\_\_\_, avocat,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

**Siégeant : Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, présidente ; Madame Gaëlle VAN HOVE et Madame Delphine GONSETH, juges.**

---

Vu le jugement du Tribunal de police du 10 février 2023 ;

Vu l'appel formé en temps utile par A\_\_\_\_\_ ;

Vu le retrait d'appel de A\_\_\_\_\_ du 17 juillet 2023 ;

Vu l'état de frais déposé par M<sup>e</sup> C\_\_\_\_\_, comprenant 3h10 au tarif de CHF 200.-/h, dont 30 minutes consacrées à l'étude du jugement motivé ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé ;

Que l'indemnisation de M<sup>e</sup> C\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 689.30 correspondant à 2h40 au tarif de CHF 200.-/h (l'étude du jugement motivé n'étant pas prise en compte puisque faisant partie des activités couvertes par la majoration forfaitaire), plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 49.30.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Raye la cause du rôle.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel par CHF 735.-, qui comprennent un émolument de CHF 600.-.

Arrête à CHF 689.30 (TVA comprise) le montant des frais et honoraires de M<sup>e</sup> C\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :

Lylia BERTSCHY

La présidente :

Alessandra CAMBI FAVRE-  
BULLE

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit.*

*Dans la mesure où il a trait à l'indemnité de l'avocat désigné d'office ou du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, et conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (6501 Bellinzone).*

**ETAT DE FRAIS**

<b>COUR DE JUSTICE</b>
------------------------

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	60.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	600.00
<hr/>		
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	CHF	735.00